RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE **POUVOIR JUDICIAIRE** **Ministère public**	**DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL**	**B.6**

DÉTOURNEMENTS DE GAINS SAISIS, VIOLATIONS D'OBLIGATION D'ENTRETIEN ET AUTRES INFRACTIONS DE MASSE À CARACTÈRE FINANCIER

1	**Bases** - loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1 et al. 2 let. a - code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937 (RS 311.0), art. 66a, 148a, 159, 169 et 217 CP - règlement du Ministère public, (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	**DISPOSITIONS COMMUNES**
2	**Champ d'application et poursuite des infractions**
2.1	La présente directive s'applique aux infractions en lien avec le détournement de paiements réguliers (retenues sur salaires, saisies de gains, obligations d'entretien, cotisations sociales) ainsi qu'à l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a CP).
2.2	Si les montants détournés ou obtenus illicitement ont été partiellement payés ou remboursés, avant l'ouverture de la procédure ou après, la peine est réduite en proportion.
2.3	En cas de paiement complet, la procédure est en principe classée (art. 52 ou 53 CP et 8 CPP). Le classement n'est cependant pas prononcé quand le prévenu a déjà, dans un passé assez récent, bénéficié d'un tel classement pour des faits semblables.
3	**Fixation de la peine**
3.1	La peine prononcée est assortie du sursis si les conditions du sursis sont remplies. Lorsque le prévenu manifeste son intention de récidiver en refusant de prendre des dispositions pour respecter ses obligations à venir, les conditions du sursis ne sont pas réalisées.
3.2	En fonction des circonstances, le sursis peut être assorti d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 CP) portant sur le paiement de l'arriéré. Une contribution mensuelle est fixée à cet effet. Elle tient compte de la capacité financière du prévenu.
3.3	S'il ressort de la procédure que le non-paiement résulte d'un dessein de nuire au créancier, alors que le prévenu pouvait aisément s'acquitter de son obligation, la peine avec sursis est assortie d'une amende correspondant à la faute commise.
3.4	En cas de récidive spéciale, la nouvelle peine est une peine ferme. Les sanctions sont multipliées par 1.5.

DÉTOURNEMENTS DE GAINS SAISIS, VIOLATIONS D'OBLIGATION D'ENTRETIEN ET AUTRES INFRACTIONS DE MASSE À CARACTÈRE FINANCIER

4	**Procédure**
4.1	L'instruction de ces procédures a, pour l'essentiel, lieu par correspondance.
4.2	A réception de la plainte, le procureur interpelle le prévenu par un courrier comportant les droits garantis par les articles 107 et 158 CPP. Il lui fournit une copie de la plainte et un formulaire de situation personnelle. Il lui impartit un délai pour se déterminer et renvoyer le formulaire.
4.3	En cas de réponse du prévenu, le procureur se fonde sur le dossier pour rendre une ordonnance pénale ou une ordonnance de non-entrée en matière. Le cas échéant, il peut le compléter en demandant des informations complémentaires aux autres autorités ou personnes concernées.
4.4	Le procureur ne transmet le dossier à la police pour audition du prévenu que si ce dernier n'a pas renvoyé le formulaire de situation personnelle.
4.5	En matière de violation d'une obligation d'entretien, en dérogation à l'article 4.3, le procureur, avant de statuer, convoque en principe une audience afin d'examiner si la plainte peut être suspendue en vue d'un accord entre les parties ou conciliée de toute autre manière.
4.6	En matière d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, la procédure écrite ne s'applique qu'au prévenu suisse et au prévenu étranger qui remplit les conditions de la clause de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP (directive B.10). A réception de la dénonciation à l'encontre d'un prévenu étranger, le Ministère public examine sommairement s'il peut bénéficier de la clause de rigueur, et si oui, la procédure est instruite par correspondance.
4.7	Lorsque le prévenu étranger ne remplit pas les conditions de la clause de rigueur, la défense obligatoire doit être mise en œuvre avant la première audition. Dans ce cas, le prévenu est interpellé par écrit pour qu'il désigne un avocat et, s'il ne le fait pas, le Ministère public lui en désigne un d'office. Le prévenu est auditionné avant tout renvoi en jugement.

DÉTOURNEMENTS DE GAINS SAISIS, VIOLATIONS D'OBLIGATION D'ENTRETIEN ET AUTRES INFRACTIONS DE MASSE À CARACTÈRE FINANCIER

Titre II	**DÉTOURNEMENT DE RETENUES ET DE VALEURS**
5	**Détournement de retenues sur les salaires (art. 159 CP)**
5.1	La peine est fixée en fonction du montant total détourné et non en fonction de la durée des détournements.
5.2	Si le montant distrait est inférieur ou égal à CHF 300.-, l'infraction relève de l'art. 172ter CP et n'est poursuivie que sur plainte. Elle est sanctionnée d'une amende de CHF 300.-.
5.3	Le barème est le suivant, selon le préjudice :

jusqu'à CHF 5'000.-	30 unités pénales
jusqu'à CHF 10'000.-	60 unités pénales
jusqu'à CHF 20'000.-	120 unités pénales
jusqu'à CHF 50'000.-	180 unités pénales
au-delà de CHF 50'000.-	acte d'accusation

6	**Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP)**
6.1	La peine est fixée en fonction de la durée du détournement des valeurs patrimoniales.
6.2	Si le montant distrait est inférieur ou égal à CHF 300.-, l'infraction relève de l'art. 172ter CP et n'est poursuivie que sur plainte. Elle est sanctionnée d'une amende de CHF 300.-.
6.3	

jusqu'à 6 mois	30 unités pénales
6 à 12 mois	60 unités pénales
12 à 24 mois	120 unités pénales
24 à 36 mois	180 unités pénales
plus de 36 mois	acte d'accusation

DÉTOURNEMENTS DE GAINS SAISIS, VIOLATIONS D'OBLIGATION D'ENTRETIEN ET AUTRES INFRACTIONS DE MASSE À CARACTÈRE FINANCIER

Titre III	**VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN**
7	**Violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP)**
7.1	La peine est fixée en fonction de la durée du non-paiement de la contribution.
7.2	Si le montant distrait est inférieur ou égal à CHF 300.-, l'infraction relève de l'art. 172ter CP par analogie. Elle est sanctionnée d'une amende de CHF 300.-.
7.3	Jusqu'à 6 mois : 30 unités pénales 6 à 12 mois : 60 unités pénales 12 à 24 mois : 120 unités pénales 24 à 36 mois : 180 unités pénales plus de 36 mois : acte d'accusation
Titre IV	**LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LES ASSURANCES SOCIALES (LAVS, LAI, LPP, LAA)**
8	**Non-paiement de cotisations sociales (87 al. 2 et al. 3 LAVS, 76 al. 1 let. b LPP, 112 al. 1 let. a LAA, 70 LAI, 25 LAPG)**
8.1	La peine est fixée en fonction du montant total des cotisations non-acquittées :
8.2	Si le montant distrait est inférieur ou égal à CHF 300.-, l'infraction relève de l'art. 172ter CP par analogie et n'est poursuivie que sur plainte. Elle est sanctionnée d'une amende de CHF 300.-.
8.3	jusqu'à CHF 2'000.- : 20 unités pénales jusqu'à CHF 20'000.- : 20 à 60 unités pénales Plus de CHF 20'000.- : dès 60 unités pénales
9	**Détournement de cotisations sociales (87 al. 4 LAVS, 76 al. 1 let. c LPP, 112 al. 1 let. b LAA, 70 LAI, 25 LAPG)**
9.1	La peine est fixée en fonction du montant total détourné.
9.2	Si le montant distrait est inférieur ou égal à CHF 300.-, l'infraction relève de l'art. 172ter CP par analogie et n'est poursuivie que sur plainte. Elle est sanctionnée d'une amende de CHF 300.-.

DÉTOURNEMENTS DE GAINS SAISIS, VIOLATIONS D'OBLIGATION D'ENTRETIEN ET AUTRES INFRACTIONS DE MASSE À CARACTÈRE FINANCIER

9.3 Le barème est le suivant, selon le préjudice :

jusqu'à CHF 5'000.-	30 unités pénales
jusqu'à CHF 10'000.-	60 unités pénales
jusqu'à CHF 30'000.-	90 unités pénales
à partir de CHF 50'000.-	180 unités pénales

Titre V — OBTENTION ILLICITE DE PRESTATIONS D'UNE ASSURANCE SOCIALE OU DE L'AIDE SOCIALE

10 Principes

10.1 La peine est fixée en fonction du montant total des prestations obtenues illicitement.

10.2 Si le montant obtenu illicitement est inférieur ou égal à CHF 3'000.-, il s'agit d'une contravention (art. 148a al. 2 CP), qui est traitée par le service des contraventions.

10.3 Entre CHF 3'000.- et CHF 36'000.-, il incombe au Ministère public d'examiner les circonstances concrètes de l'infraction pour déterminer s'il s'agit d'un cas de peu de gravité (arrêt TF 6B_1108/2021 du 27 avril 2023). Si tel est le cas, le Ministère public traite lui-même la contravention.

10.4 Au-delà de CHF 36'000.-, il s'agit nécessairement d'un délit.

10.5 Lorsque le prévenu est suisse ou qu'il est étranger mais remplit les conditions de la clause de rigueur et n'encourt donc pas l'expulsion (art. 66a al. 1 lit. e et al. 2 CP), le Ministère public statue en procédure écrite et rend une ordonnance pénale, dans les limites du barème ci-après.

10.6 Dans les autres cas, le prévenu doit être renvoyé devant le Tribunal de police. Le présent barème peut toutefois être utilisé pour déterminer la peine à requérir devant cette juridiction.

11 Barème

11.1 En cas de contravention, le barème est le suivant, selon le préjudice :

jusqu'à CHF 1'000.-	CHF 500.-
jusqu'à CHF 2'000.-	CHF 1'000.-
jusqu'à CHF 3'000.-	CHF 1'500.-

DÉTOURNEMENTS DE GAINS SAISIS, VIOLATIONS D'OBLIGATION D'ENTRETIEN ET AUTRES INFRACTIONS DE MASSE À CARACTÈRE FINANCIER

11.2 En cas de délit, le barème est le suivant, selon le préjudice :

jusqu'à CHF 5'000.-	30 unités pénales
jusqu'à CHF 10'000.-	60 unités pénales
jusqu'à CHF 15'000.-	90 unités pénales
jusqu'à CHF 20'000.-	120 unités pénales
jusqu'à CHF 30'000.-	150 unités pénales
jusqu'à CHF 50'000.-	180 unités pénales
au-delà de CHF 50'000.-	acte d'accusation

Titre VI DIVERS

12 Leasing

12.1 Le contrat de leasing est un contrat de location. Lorsqu'un locataire cesse de payer un loyer, cela ne constitue pas en soi un acte d'appropriation. Le simple fait de ne pas payer les mensualités du leasing et de ne pas restituer le véhicule n'est donc, en tant que tel, pas constitutif d'une infraction pénale. Les plaintes d'organisme de leasing exclusivement fondées sur le défaut de paiement ou sur le défaut de restitution du véhicule font dès lors l'objet d'une non-entrée en matière faute d'infraction, sans être transmises au préalable à la police (art. 309 al 2 CPP).

12.2 En revanche, en présence d'un acte d'appropriation effectif, il y a matière à poursuite pénale pour abus de confiance (art. 138 CP). Il incombe au plaignant (l'organisme de leasing) de rendre un tel acte d'appropriation vraisemblable (par exemple ré-immatriculation du véhicule, vente, exportation définitive, etc.).

Titre VII DISPOSITION FINALE

13 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1er juin 2013.

Sylvie ARNOLD	**Olivier JORNOT**
Directrice	Procureur général

Date d'adoption	6 mai 2013
Dernière révision	11 septembre 2023
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police